

2J

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 469 AVENUE DU 8 MAI ZONE ARTISANALE
84120 PERTUIS
403518681 RCS AVIGNON

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf,

et le trente septembre, à neuf heures,

la société PEGASE INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Vincent POTEL, agissant en qualité de Président, associée unique de la société 2J, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2009.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'assemblée générale constate que la société FRANCE AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 septembre 2009.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2009,
- le rapport de gestion du président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associée unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Renouvellement ou non de mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2009 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 35 626.46 euros, en report à nouveau.

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercices	Dividende	abattement
31/03/2008	105 000 €	néant
31/03/2007	0 €	néant
31/03/2006	0 €	néant

TROISIÈME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associée unique, prenant acte de ce que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont arrivés à expiration, décide de :

-
- renouveler le mandat de la société FRANCE AUDIT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
 - remplacer la société GROUPE AREC, par la société AXCIO, société par actions simplifiée au capital de 5 040 000 euros située à PARIS 75008 – 18 rue de Madrid, immatriculée au RCS de PARIS sous le N°484 940 580, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Les sociétés FRANCE AUDIT et AXCIO déclarent accepter respectivement le renouvellement et l'acceptation de leur mandat et déclarent ne pas être en situation d'incompatibilité.

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique

